

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25M085

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par Mr HAMON Sébastien, représentant de l'association AAEEC FLOORBALL, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre d'une « Championnat de France de N2 floorball », le 15 novembre et 16 novembre 2025, au complexe sportif Athlétis 49130 les ponts de ce.

Arrête:

Article 1:

L'association AAEEC FLOORBALL, représentée par Mr HAMON Sébastien, en qualité de président,

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire

le 15 novembre de 13h à 19h et 16 novembre 2025 de 9h00 à 16h00

à l'occasion d'une « Championnat de France N2 floorball».



Article 2:

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- · Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- · Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- · Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3:

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4:

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le 13 novembre 2025

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON

